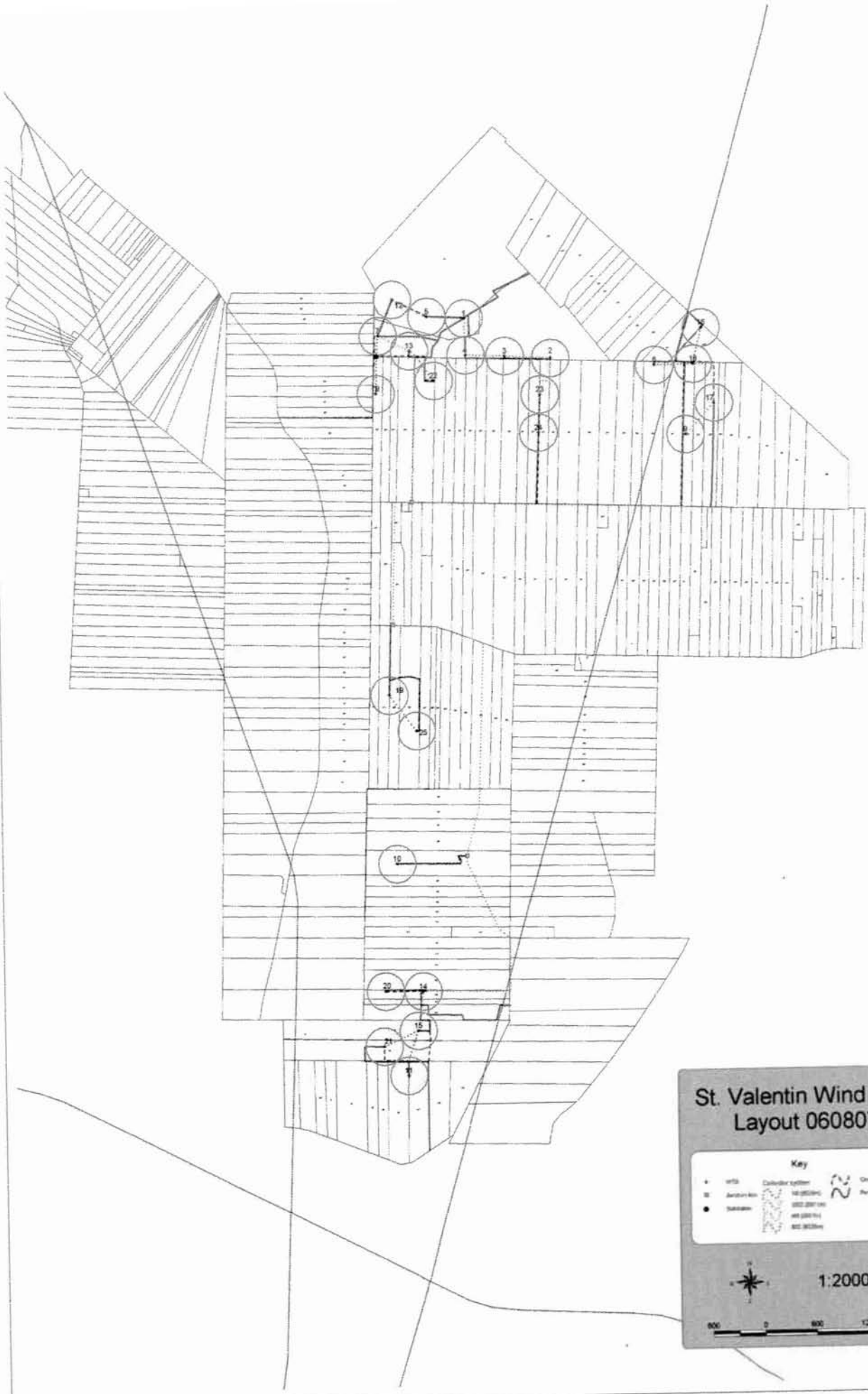


Annexe B



**St. Valentin Wind Park
Layout 060807**

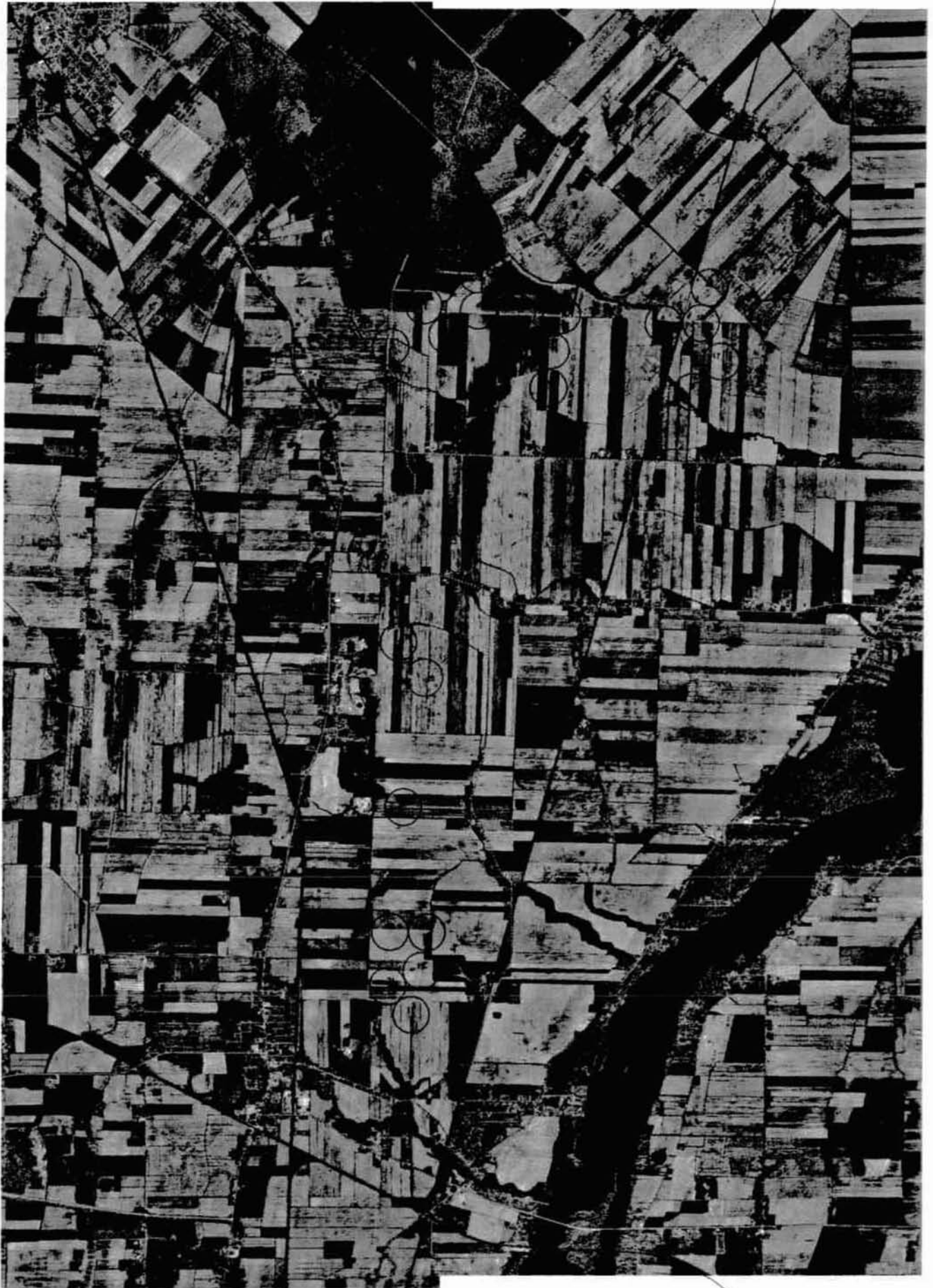
Key		
+	WTG	Construction basin
□	Accession line	Perimeter fence
●	Setback	
	Collector system	
	10 000m ²	
	500 000m ²	
	100 000m ²	
	500 000m ²	



1:20000



Annexe C



25 Turbine Layout
St. Valentin Wind Park
Air Énergie TCI

Annexe D

PROJET

Suite à la consultation et à l'analyse des membres de la commission

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

RÈGLEMENT 446

RÈGLEMENT 446 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 371 VISANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé «Règlement 446 modifiant le règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu».

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 1

La Partie 1 «Caractéristiques régionales, orientations d'aménagement du territoire dans une perspective de développement durable» du schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte de l'élément suivant :

L'article 2.5.5 du chapitre 2 « Les grandes orientations d'aménagement » est modifié par l'ajout à la suite des paragraphes suivants :

Le 4 mai 2006, le gouvernement du Québec procédait au dévoilement de la stratégie énergétique du Québec 2006-2015. Cette stratégie mise sur le développement du potentiel hydroélectrique du Québec et sur celui des énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne. En privilégiant le déploiement de la filière éolienne et en voulant faire du Québec un leader nord-américain dans ce domaine, le gouvernement a choisi de miser sur une énergie propre, contribuant ainsi à la réduction des gaz à effet de serre, comme le prévoit le plan d'action de lutte contre les changements climatiques. L'implantation d'éoliennes sur le territoire québécois se veut également un outil de développement économique et social pour les régions et les communautés locales.

Pour y arriver, le gouvernement compte sur la participation active du milieu municipal et plus particulièrement, celle de la M.R.C., afin que soit élaboré, pour les projets éoliens, un cadre d'accueil adapté aux particularités du territoire et apte à favoriser leur acceptabilité sociale.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 2

La Partie 2 «Dispositions relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme» du schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte de l'élément suivant :

L'article 6.2 du chapitre 6 « Équipements et infrastructures » est modifié par l'ajout à la suite des paragraphes suivants :

Le gouvernement entend s'assurer du succès des projets éoliens sur le territoire Québécois, aussi bien ceux qui sont en voie d'élaboration que ceux à venir. Ainsi, la stratégie énergétique du Québec 2006-2015 mise sur le développement du potentiel hydroélectrique du Québec et sur celui des énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne. Les différents projets devront respecter les conditions indispensables à un développement qui soit durable, ce qui suppose notamment que ces projets soient socialement acceptables pour les populations concernées et que leurs insertions dans le territoire soient harmonisées avec les usages existants et les potentiels du milieu.

PROJET

Suite à la consultation et à l'analyse des membres de la commission

Règlement 446 – suite

/2

ARTICLE 4 MODIFICATIONS DE LA PARTIE 3

La Partie 3 «Le document complémentaire» du schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifiée afin de tenir compte des éléments suivants :

4.1 Modification de l'article 1.1.1 : Terminologie

L'article 1.1.1 «Terminologie» est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Aire d'accueil: Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement pour recevoir un parc d'éoliennes, comprenant également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

Aire protégée: Territoire spécifiquement identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement interdisant tout parc éolien à l'exception du chemin d'accès lui permettant de se relier directement et exclusivement à une voie publique de circulation et au raccordement de celui-ci au réseau public d'électricité.

Construction : Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Éolienne : Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinées à la production d'électricité par l'action du vent, à l'exception des éoliennes privées et non commerciales qui ne sont pas reliées aux projets pour l'approvisionnement énergétique d'Hydro-Québec.

Hauteur d'une éolienne : Signifie la hauteur du mât additionnée du rayon de la pale.

Parc éolien : Signifie un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

Superficie forestière: Superficie de plus d'un demi (0,5) hectares d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux (2) mètres couvrant plus de 40% de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de cent (100) mètres l'une de l'autre.

4.2 Ajout du chapitre 18 « Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes »

Le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement est modifié par l'ajout à la suite du chapitre 18 tel que reproduit ci-bas :

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

18.1 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu

Toute éolienne ou parc éolien, tel que défini au présent règlement, ne peut être implanté sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu qu'à l'intérieur de l'aire d'accueil telle qu'illustrée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement.

.../3

18.2 Dispositions particulières rattachées à la protection des boisés à l'intérieur de l'aire d'accueil

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 18.1, il est interdit de couper toute superficie forestière se situant à l'intérieur d'un boisé aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire sur l'ensemble du territoire occupé par l'aire d'accueil.

18.3 Dispositions particulières rattachées à la protection des ensembles architecturaux et des territoires d'intérêt historique

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 18.1, dans l'aire d'accueil, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur de l'aire d'influence au sein de laquelle les éoliennes restent visibles d'un ensemble architectural ou d'un territoire d'intérêt historique identifié au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement sans une présentation et justification du scénario d'implantation du parc éolien en fonction de l'harmonisation dans le paysage et en fonction des moyens envisagés afin de minimiser ses impacts sur un ensemble architectural ou un territoire d'intérêt historique.

18.4 Dispositions particulières rattachées à la protection des emprises de chemins et rues publiques identifiées

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur d'une bande de protection de 500 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques identifiées à l'intérieur de l'aire protégée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement.

18.5 Dispositions particulières rattachées à la protection des périmètres d'urbanisation et de secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres de tout périmètre d'urbanisation et de tout secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole identifiés à l'intérieur de l'aire protégée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement.

18.6 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments d'élevage

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 18.1, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire et tout bâtiment d'élevage à moins de 500 mètres de distance l'un de l'autre.

18.7 Dispositions particulières rattachées à la protection des bâtiments résidentiels

Nonobstant la disposition inscrite à l'article 18.1, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire ainsi que tout bâtiment résidentiel à moins de 750 mètres de distance l'un de l'autre.

18.8 Dispositions particulières rattachées à la protection de l'affectation péri-urbain

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres de l'affectation «péri-urbain» identifié à l'intérieur de l'aire protégée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement.

18.9 Dispositions particulières rattachées à la protection des abords de la rivière Richelieu

Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à moins de 1000 mètres de la rivière Richelieu, le tout tel qu'identifié à l'intérieur de l'aire protégée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement comme « zone de protection de bande riveraine de la rivière Richelieu ».

18.10 Dispositions particulières rattachées à la protection de certains territoires ou certaines affectations.

Nonobstant la définition « Aire protégée », il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur des affectations conservation, récréation, villégiature et des territoires d'intérêts écologiques, historiques, archéologiques et du territoire comprenant un écosystème forestier exceptionnel, le tout tel qu'identifiées à l'intérieur de l'aire protégée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement.

18.11 Dispositions spécifiques rattachées à la mise en place de règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire.

Dans le respect des dispositions des articles 18.1 à 18.10, les municipalités devront, en plus, encadrer la mise en place d'une éolienne ou d'un parc éolien à l'intérieur de l'aire d'accueil telle qu'illustrée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement, par l'adoption de l'un ou l'autre des règlements à caractère discrétionnaire suivants : un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble, un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA) ou un règlement sur les usages conditionnels en tenant compte des caractéristiques suivantes sous lesquels les éoliennes pourront être implantées sur son territoire, à savoir :

S'assurer que l'implantation d'un parc éolien ne dépasse le seuil de saturation et la capacité d'accueil du paysage:

Les sites qui sont fermés par des limites visuelles comme un escarpement et une forêt ont une capacité plus restreinte d'accueillir des éoliennes, leur seuil de saturation est plus rapidement atteint. Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront permettre de déterminer le nombre d'éoliennes sur un site en fonction de son seuil de saturation. Dans le cas de l'implantation d'un parc de grande taille, ces règles devront préciser le type d'insertion selon le type de paysage soit, en fonction de créer un parc dense, l'ensemble des éoliennes y étant disposé de façon rapprochée soit, de scinder visuellement le parc en plusieurs petites unités créant des grappes d'éoliennes plus faciles à intégrer dans un paysage dont la capacité d'accueil est restreinte.

Tenir compte, dans le choix du type d'implantation des éoliennes, des structures géomorphologiques et paysagères:

Il ne suffit pas que l'implantation des éoliennes tienne compte des structures géomorphologiques et paysagères, elle doit également les mettre en valeur. Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront s'assurer que les structures les plus importantes pour la compréhension du paysage (ex.: le sommet d'une montagne) soient préservées du développement éolien et que les lignes de force du paysage devraient quant à elles servir à l'implantation et être soulignées par les éoliennes. De plus par ces règles, la municipalité devra s'assurer que la disposition des éoliennes contribuera à la lisibilité du paysage et que leur implantation soit adaptée au paysage.

Garantir que l'intégration harmonieuse des éoliennes dans le paysage tienne compte du relief existant:

Le rapport d'échelle entre les éoliennes et le relief existant peut participer à l'intégration plus ou moins harmonieuse des éoliennes dans le paysage. Ainsi, les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront garantir que la hauteur des éoliennes tienne compte du relief pour éviter que l'échelle des éoliennes paraisse démesurée et écrase le paysage. Les rapports de hauteur devraient demeurer relativement équilibrés, le projet éolien étant destiné à accompagner le relief. L'implantation des éoliennes ne devrait jamais réduire l'intérêt d'un dénivelé, ni diminuer l'impression de grandeur d'un lieu.

Éviter que l'intégration des éoliennes dans le paysage ne crée une banalisation de celui-ci:

Afin d'éviter la banalisation de son paysage, les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire doivent permettre de déterminer si les éoliennes doivent être implantées de façon sporadique ou de façon continue en tenant compte de l'organisation et du caractère des axes routiers.

Éviter la concurrence entre les éoliennes et les milieux urbanisés:

La présence des éoliennes dans le paysage ne devrait pas non plus rivaliser avec les points de repère du territoire que sont la silhouette d'un milieu urbain et la présence d'un clocher d'église. Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront établir la façon d'implanter des éoliennes aux abords des axes principaux des routes menant aux noyaux urbanisés afin d'éviter l'effet d'écrasement et le risque de confusion entre ce milieu et le parc éolien.

Limiter les effets cumulatifs des impacts des projets de parc éoliens:

Il est d'usage d'éviter les effets cumulatifs des impacts des projets de parc éoliens ou, du moins, de les limiter au maximum. Dans le cas de parcs éoliens de petite taille localisés à proximité l'un de l'autre, il vaut mieux favoriser un traitement similaire afin de donner l'impression d'un grand parc : même type de structure, même couleur, patron d'implantation similaire. Pour limiter l'effet cumulatif de l'impact occasionné par plusieurs projets, de nombreuses autorités spécifient les distances à respecter entre les parcs, distances variant de 4 à 7 kilomètres. Précisons qu'il va de soi que les effets cumulatifs demeurent tributaires du territoire, selon qu'on se trouve en paysage ouvert et dégagé ou en paysage fermé, montagneux et forestier. Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront être établies afin de limiter les effets cumulatifs des impacts des projets de parc éoliens.

Encadrer de façon réglementaire, les caractéristiques des éoliennes et leurs structures auxiliaires afin de conserver une meilleure intégration de ces infrastructures au paysage:

Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront faire état de plusieurs considérations quant aux caractéristiques de l'éolienne (un seul modèle de structure dans un parc), à sa couleur (les couleurs claires sont souvent privilégiées), à son mât (de forme tubulaire plutôt qu'en treillis), au sens de rotation de ses pales (identique pour toutes les éoliennes d'un parc), aux proportions des différentes éoliennes (similaires dans un même parc). De plus, les structures auxiliaires peuvent elles aussi être encadrées. Il est souvent prescrit d'enfouir les lignes électriques, de limiter les bâtiments de service, clôtures, transformateurs et mâts de mesure, d'éloigner le bâtiment de service des éoliennes et de l'intégrer à l'environnement, de minimiser les chemins d'accès, de privilégier un revêtement poreux pour les nouvelles voies d'accès.

PROJET

Suite à la consultation et à l'analyse des membres de la commission

Règlement 446 – suite

/6

Prise en considération des éléments d'intérêt des acteurs socioéconomiques concernés par les effets des impacts des projets de parc éoliens

Les règles développées à l'intérieur des règlements à caractère discrétionnaire devront prendre en considération des éléments d'intérêt des acteurs socioéconomiques concernés (p. ex. : touristes, gestionnaires de territoire, groupes cibles fréquentant le territoire ainsi que l'identification des corridors privilégiés pour le vol et l'atterrissage de mongolfières, etc.) dans la description des unités de paysage. Les règles développées à l'intérieur de l'un ou l'autre de ces règlements devront préciser par une étude spécifique, que le parc éolien n'aura aucun impact négatif mettant en péril la rentabilité économique de toutes activités touristiques et tout particulièrement son impact sur la viabilité du Festival des Mongolfières de Saint-Jean-sur-Richelieu.

ARTICLE 5 AJOUT AU CONTENU DE L'ANNEXE A

L'annexe A au règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifié afin d'intégrer à la suite le plan intitulé « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » de l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6 MODIFICATION DU PLAN D'ACCOMPAGNEMENT

Le plan 2/3 à l'échelle 1 :50 000 daté de février 2004 et rattaché comme Annexe A au règlement 371 visant le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu est modifié afin de tenir compte des changements suivants :

L'item Territoires d'intérêt écologique (Habitats fauniques) de la légende est modifiée par la soustraction de (Habitats fauniques)

L'ajout d'un territoire d'intérêt écologique situé sur le territoire de la municipalité de Lacolle, le tout tel qu'identifié au plan identifié comme « Territoire d'intérêt écologique (Municipalité de Lacolle) » de l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gilles Dolbec
Préfet

Joane Saulnier
Directeur général et secrétaire-trésorier

Fait et adopté lors de la session ordinaire du Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu tenue le 2007, par la résolution -07 proposée par le conseiller régional M , appuyée par le conseiller régional

Promulgué dans les municipalités concernées à savoir Henryville, Lacolle, Mont-Saint-Grégoire, Noyan, Saint-Alexandre, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Georges-de-Clarenceville, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Sébastien, Saint-Valentin, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Sainte-Brigide-d'Iberville et Venise-en-Québec le

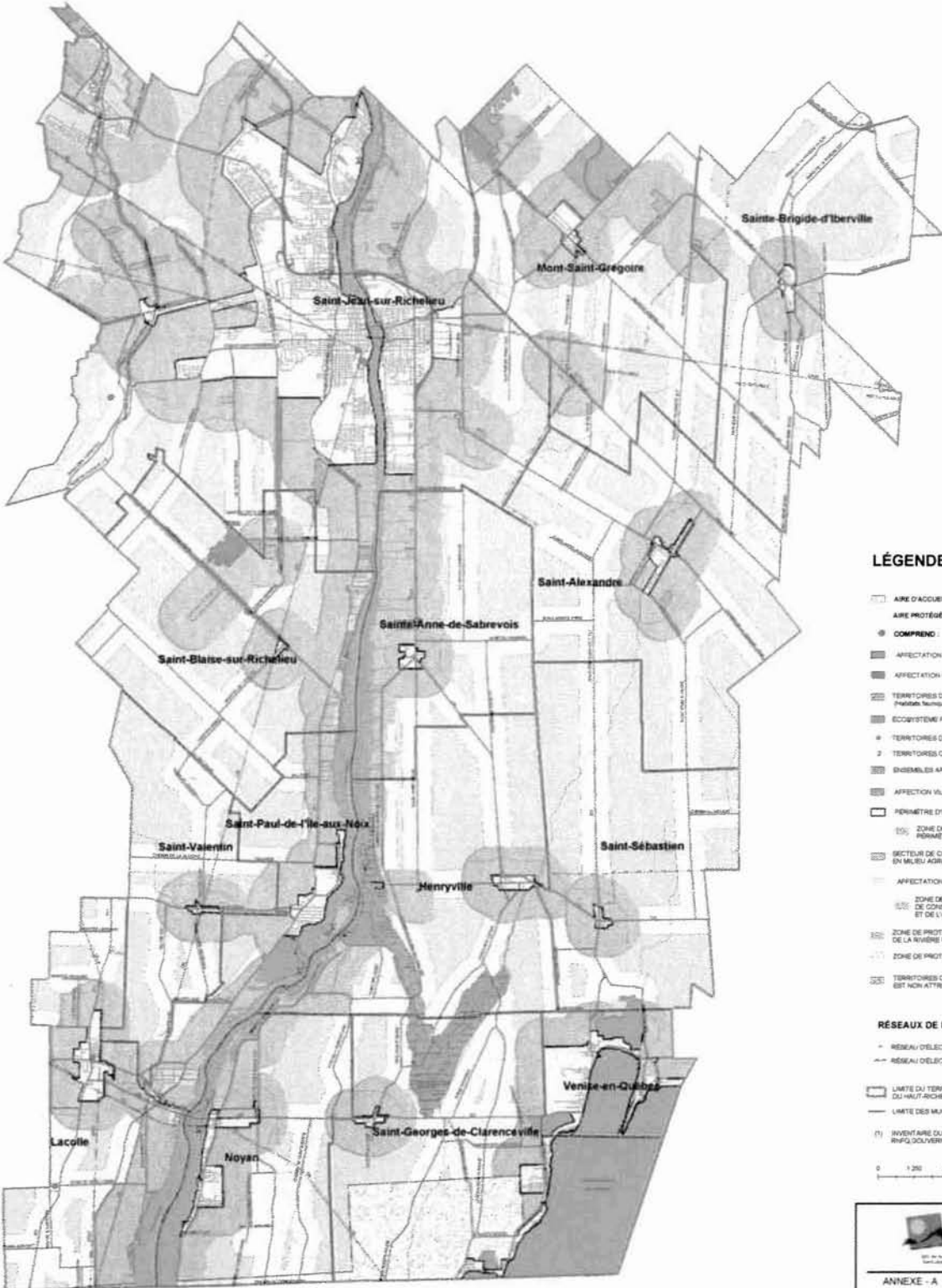
PROJET

Suite à la consultation et à l'analyse des membres de la commission

ANNEXE A

Plan d'implantation de parc éolien sur le
territoire de la MRC du Haut-Richelieu

PLAN D'IMPLANTATION DE PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU



LÉGENDE :

- AIRE D'ACCUEIL
- AIRE PROTÉGÉE
- ⊙ COMPREND :
- AFFECTATION CONSERVATION
- AFFECTATION RÉCRÉATION
- ▨ TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUES (Pratiqué Technique)
- ▨ ÉCOSYSTÈME FORESTIER EXCEPTIONNEL
- ▨ TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUES
- ▨ TERRITOIRES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUES
- ▨ ENSEMBLES ARCHITECTURAUX
- ▨ AFFECTATION VILLAGESATURE
- PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
- 100' ZONE DE PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION (1000m)
- ▨ SECTEUR DE CONSOLIDATION RÉSIDENTIELLE EN MILIEU AGRICOLE
- ▨ AFFECTATION PÉR-URBAN
- 100' ZONE DE PROTECTION DES SECTEURS DE CONSOLIDATION RÉSIDENTIELLE ET DE L'AFFECTATION PÉR-URBAN (1000m)
- 100' ZONE DE PROTECTION DES BANDES RIVERAINES DE LA RIVIÈRE RICHELIEU (1000m)
- 100' ZONE DE PROTECTION ROUTIÈRE (200m)
- ▨ TERRITOIRES OÙ LA VITESSE DU VENT EST NON ATTRIBUÉE (1)

RÉSEAUX DE DISTRIBUTION

- RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ
- RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ (LIGNE A 230 KV)
- LIMITE DU TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU
- LIMITE DES MUNICIPALITÉS
- (1) INVENTAIRE DU POTENTIEL ÉOLIEN (2000) RNFQ/D'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC



ANNEXE - A RÈGLEMENT 448

**PLAN D'IMPLANTATION DE PARC ÉOLIEN
SUR LE TERRITOIRE DE LA
MRC DU HAUT-RICHELIEU**

<p> Date : Juin 2011 Échelle : 1 : 50 000 Conçu par : Marc Turcotte Dessiné par : Roger Gauthier No. Dessin : 511 </p>	<p> Société d'Énergie, d'Électricité et de Services 100, rue de la Vallée, 1000 Québec, Québec H3K 2K1 </p>
---	--

Annexe E

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉIMAIRE
NUMÉRO URB-141

Règlement de contrôle intérimaire concernant les éoliennes.

CONSIDÉRANT que la période de révision du schéma d'aménagement en vigueur a débuté le 9 juin 1993, soit cinq (5) ans après son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT que plusieurs entreprises oeuvrant dans le secteur de la production énergétique sont actuellement à la recherche de sites potentiels pour l'installation de parcs d'éoliennes;

CONSIDÉRANT l'intérêt grandissant des entreprises oeuvrant dans la production énergétique pour l'énergie éolienne;

CONSIDÉRANT l'absence d'un cadre d'aménagement adéquat relativement à l'implantation d'éoliennes dans l'ensemble de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, d'ici l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), que la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville réglemente via un règlement de contrôle intérimaire l'implantation des éoliennes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une session régulière conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code Municipal* ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. André Garceau, appuyé par M. Jean-Pierre Bergeron et résolu unanimement que la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville adopte avec dispense de lecture le règlement de contrôle intérimaire numéro URB-141 concernant les éoliennes et en conséquence, édicte ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule «Règlement de contrôle intérimaire de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville» et porte le numéro URB-141.

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville.

Article 4 Maintien des règlements des municipalités locales

Tous les règlements des municipalités locales qui font partie du territoire de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville demeurent en vigueur malgré l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutes dispositions des règlements municipaux concernant les éoliennes qui sont incompatibles avec le présent règlement sont inopérantes.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5 Administration du règlement

Les officiers désignés par les municipalités sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Article 7 Annulation et validité du règlement

La Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 8 Interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que la phraséologie indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot "doit" implique l'obligation absolue tandis que l'emploi du mot "peut" conserve un sens facultatif.

Article 9 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, la définition qui suit a le sens et la signification qui lui sont attribués dans le présent article.

Immeuble protégé

CAS DES IMMEUBLES PROTÉGÉS OÙ SEUL LE BÂTIMENT PRINCIPAL EST PROTÉGÉ

Dans le cas des immeubles protégés dont la liste suit, seul le bâtiment principal est protégé :

- a) Un centre récréatif de loisir et/ou communautaire, de sport ou de culture;
- b) Une plage publique;
- c) Un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- d) Les bâtiments sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature;
- e) Un temple religieux;
- f) Un théâtre d'été ou une salle de spectacle;

- g) Une halte routière et un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- h) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vin dans un vignoble (ou une cidrerie) ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

CAS PARTICULIERS DES TERRAINS DE CAMPING, PARC RÉGIONAL, TERRAINS DE GOLF (ET CENTRES DE SKI) ET DU SITE DU PARC SAFARI

Exceptionnellement, dans le cas des terrains de camping, parc régional, terrains de golf (et centres de ski) et du site du parc Safari, la protection (terrain et bâtiment) varie en fonction de l'existence ou non du bâtiment principal le 29 janvier 2004, selon les deux cas suivants :

Cas où un bâtiment principal est existant le 29 janvier 2004

Dans le cas où un bâtiment principal est existant le 29 janvier 2004, la protection s'applique à l'ensemble du terrain.

Cas où un bâtiment principal est érigé après le 29 janvier 2004

Dans le cas où un bâtiment principal est érigé après le 29 janvier 2004, seul le bâtiment principal est protégé.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 10 Protection des périmètres d'urbanisation

L'implantation de toute éolienne est interdite à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. De plus, à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'installation de toute éolienne devra respecter une distance minimale de 2 kilomètres par rapport aux limites de tout périmètre d'urbanisation.

Article 11 Protection des habitations

L'implantation de toute éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 750 mètres de toute habitation. Cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation de toute nouvelle habitation par rapport à une éolienne.

Article 12 Protection des immeubles protégés

L'implantation de toute éolienne doit respecter une distance minimale de 2 kilomètres par rapport à tout immeuble protégé. Cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation d'un nouvel immeuble protégé par rapport à une éolienne.

Article 13 Protection du corridor de l'autoroute 15 et des voies de circulation

L'implantation de toute éolienne doit respecter une distance minimale de 500 mètres par rapport à l'emprise de l'autoroute 15. De plus, toute éolienne devra aussi respecter une distance minimale de 300 mètres de toute rue, chemin ou route.

Article 14 Implantation et hauteur des éoliennes

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 3 mètres d'une ligne de lot.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder 110 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

Article 15 Forme et couleur des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute éolienne devra être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur neutre afin d'assurer une harmonisation avec le paysage environnant.

Article 16 Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte, tels un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

Article 17 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé à condition de respecter une largeur maximale de 12 mètres.

Article 18 Démantèlement des éoliennes

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- a- les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois;
- b- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

Michel Lavoie
Préfet
Nicole Inkel
Directrice générale et sec.-trésorière

Avis de motion donné le : 8 Mars 2006
Adoption du règlement : 12 juillet 2006
Entrée en vigueur : 14 septembre 2006


Copie conforme

Annexe F

Table 1: Listed Flora Species – Saint-Paul/Saint-Valentin

English Name	Latin Name	Provincial Status	Federal Status
Putty-root	<i>Aplectrum hyemale</i>	E	-
White wood-aster	<i>Eurybia divaricata</i>	E	-
False hop sedge	<i>Carex lupuliformis</i>	E	E
Wall-rue fern	<i>Asplenium ruta-muraria</i>	E	-
American ginseng	<i>Panax quinquefolius</i>	E	E
Slender muhly	<i>Muhlenbergia tenuiflora</i>	E	-
Cork elm	<i>Ulmus thomasii</i>	E	-
Pitch pine	<i>Pinus rigida</i>	E	-
Broad beech fern	<i>Phegopteris hexagonoptera</i>	E	-
Round-leaf groundsel	<i>Packera obovata</i>	E	-
Bog fern	<i>Thelypteris simulate</i>	E	-
Blunt-lobed cliff fern	<i>Woodsia obtusa obtusa</i>	E	-
Canadian maidenhair	<i>Adiantum pedatum</i>	V	-
Wild leek	<i>Allium tricoccum</i>	V	-
Canada wild ginger	<i>Asarum canadense</i>	V	-
False mermaid weed	<i>Floerkea proserpinacoides</i>	V	-
Canada lily	<i>Lilium canadense</i>	V	-
Ostrich fern (Fiddlehead fern)	<i>Matteuccia struthiopteris</i>	V	-
Bloodroot	<i>Sanguinaria canadensis</i>	V	-
Large-flowered trillium	<i>Trillium grandiflorum</i>	V	-

Sources: Ministry of Sustainable Development, Environment and Parks, 2006; Environment Canada, 2006

E: Endangered; V: Vulnerable